

**COMITE DEPARTEMENTAL
ALLIER DE BASKETBALL**

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

Table des matières

TITRE I – Admission	3
Article 1 - Licenciés.....	3
Article 2 - Adhésion aux statuts.....	3
TITRE II – L’Assemblée générale	3
Article 3 - Convocation	3
Article 4 - Date	3
Article 5 - Délibérations	3
Article 6 - Vérification des pouvoirs	4
Article 7 - Présidence.....	4
Article 8 - Votes.....	4
Article 9 - Election des délégués	4
TITRE III – Les élections au comité directeur	5
Article 10 - Candidatures.....	5
Article 11 - Bureau de vote.....	5
TITRE IV – Le Comité Directeur.....	6
Article 12 - Election du Président.....	6
Article 13 - Missions	6
Article 14 - Commissions	6
Article 15 - Ordre du jour	6
Article 16 - Election du bureau.....	6
Article 17 - Modalités de fonctionnement.....	6
Article 18 - Remplacement du Président	6
TITRE V – Le Bureau	7
Article 19 - Habilitations	7
Article 20 - Procès-verbal.....	7
Article 21 - Secrétariat.....	7
Article 22 - Trésorerie	7
TITRE VI – Emploi des fonds.....	7
Article 23 – Exercice financier	7
Article 24 - Fonctionnement.....	7
TITRE VII – Dispositions diverses	7
Article 25 - Salariés	7
Article 26 – Cas non prévus.....	8

COMITE DEPARTEMENTAL ALLIER DE BASKETBALL

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I – Admission

Article 1 - Licenciés

1. Nul ne peut faire partie du comité départemental, s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basket-Ball.
2. Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre, ni remplir une fonction électorale au sein du comité départemental, s'il occupe une fonction rémunérée dans ce comité.
3. Tous les membres du comité directeur et des commissions départementales, ainsi que les arbitres, les officiels de la table de marque, les entraîneurs et les animateurs sportifs évoluant sous l'égide du comité, doivent être licenciés à la Fédération Française de Basket-Ball.
4. Les membres du comité directeur des groupements sportifs affiliés, et les membres de la section basket ball des groupements sportifs multisports doivent être licenciés à la Fédération Française de Basket-Ball.

Article 2 - Adhésion aux statuts

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération et du comité départemental.

TITRE II – L'Assemblée générale

Article 3 - Convocation

1. L'assemblée générale est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée par circulaire ou par voie de bulletin officiel du comité. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
2. Le délai de convocation concernant l'assemblée générale électorale est de quarante-cinq (45) jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
3. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée.

Article 4 - Date

La date et le lieu de l'assemblée générale sont fixés, en principe, chaque année par l'assemblée générale précédente. Mais ils peuvent être modifiés si les circonstances l'exigent, par décision du comité directeur approuvée par les deux tiers des membres présents

Article 5 - Délibérations

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur, les membres du comité directeur, les présidents des commissions, assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 6 - Vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 7 - Présidence

1. Le président de séance est le président du comité départemental. En cas d'empêchement, le bureau élit en son sein un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.
2. La tenue et les missions de l'assemblée générale ordinaire se font conformément à l'article 7.2 des statuts.
3. Une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée conformément à l'article 8 des statuts.

Article 8 - Votes

1. L'assemblée générale décide des modalités de votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du comité directeur qui doit se faire au scrutin secret.
2. Le vote a lieu à scrutin secret, quand cette demande en est faite par le comité directeur ou par les représentants des clubs membres et des licenciés individuels (hors association) dès lors qu'ils réunissent au moins un quart des voix dont disposent les organismes composant l'assemblée générale.
3. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le président de séance.
4. Le président de séance est chargé de la police de l'assemblée.

Article 9 - Election des délégués

Conformément aux règlements fédéraux, il est procédé à l'occasion de chaque assemblée générale annuelle à l'élection des délégués à l'Assemblée Générale Fédérale représentant les licenciés individuels (hors association) et les clubs dont l'équipe première n'opère pas en championnat de France ou en championnat régionale qualificatif au championnat de France.

Les clubs concernés et les licenciés individuels constituent pour cela une assemblée « ad hoc » qui obéit aux règles suivantes.

- La liste des clubs et des licenciés individuels composant l'assemblée est arrêtée chaque année par le comité à la date du 31 mars.
- La convocation des clubs et des licenciés individuels à cette assemblée se fait en même temps que la convocation à l'assemblée générale du comité, elle précise le nombre de délégués à élire.
- Les candidatures à la fonction de délégué doivent être déposées dans les mêmes conditions que les candidatures à l'élection du comité directeur départemental.
- La liste des candidatures recevables est arrêtée par la commission électorale et communiquée aux membres de l'assemblée selon les mêmes procédures que pour l'élection au comité directeur départemental.
- L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection des membres du comité directeur départemental.

TITRE III – Les élections au comité directeur

Article 10 - Candidatures

1. Les candidatures aux fonctions de membres du comité directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège du comité au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.
2. La liste des candidats recevable est arrêtée par la commission électorale nommée par le comité directeur et composée de licenciés non candidats à l'élection. Elle est adressée à chaque association membre de l'assemblée générale au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale avec mention du nombre de postes à pourvoir.
3. Les membres individuels (hors association) sont informés individuellement.

Article 11 - Bureau de vote

1. Il est constitué un bureau de vote dont le président et les membres sont désignés par l'assemblée générale, composé de personnes non candidates à l'élection.
2. Les votes ont lieu au scrutin secret.
3. Conformément au §3 de l'article 11 des statuts, le comité directeur est élu au scrutin uninominal à deux tours. Au premier tour, sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, dans l'ordre des suffrages recueillis. Au deuxième tour, sont élus à la majorité simple, les candidats ayant obtenu le plus de voix dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix le candidat le plus jeune est proclamé élu.
4. En aucun cas, un nouveau candidat peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut le retirer avant l'ouverture du scrutin.
5. Conformément à l'article 9 des statuts, le Comité Directeur est composé de 21 membres, il comprend nécessairement un médecin et un nombre de femmes proportionnel au nombre de licenciés (mode de calcul : $20 \text{ postes (hors médecin)} \times \% \text{ des licenciés Féminins} = \text{Total des postes féminins à pourvoir}$).
6. Les résultats sont établis dans l'ordre suivant :
 - Le candidat « Médecin » qui a obtenu le plus de voix, au premier tour s'il a obtenu la majorité absolue, au deuxième tour dans le cas contraire. S'il s'agit d'une licenciée, elle ne peut être élue au titre de la représentation féminine. Si plusieurs candidats médecins, seul celui arrivé en tête des suffrages sera élu avec cette qualité, les autres candidats peuvent être élus suivant les autres critères (féminines et autres) mais sans bénéficier de la qualité de médecin.
 - Les X candidates féminines assurant le proportionnel féminin qui, parmi les autres candidates, ont obtenu le plus de voix au premier tour pour celles qui ont obtenu la majorité absolue ; au deuxième tour pour les autres.
 - Les X candidat(e)s dans la limite des 20 sièges à pourvoir qui ont obtenu le plus de voix, au premier tour s'ils ont obtenu la majorité absolue ; au deuxième tour pour les autres.
 - Dans le cas où la totalité des postes ne serait pas honoré (1 médecin – X postes féminins et X autres candidat(e)s), les postes seront vacants et un appel à candidature interviendra à l'occasion de la prochaine assemblée générale et éventuellement des suivantes.
7. Le Président du bureau de vote transmet à la commission électorale pour vérification, les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.

8. Les résultats définitifs des élections sont proclamés en assemblée générale par le président de la commission électorale dans l'ordre des suffrages recueillis et en mentionnant la qualité des candidats élus au titre du « Médecin » ou « proportionnel féminin ».

TITRE IV – Le Comité Directeur

Article 12 - Election du Président

Le Président est élu conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts

Article 13 - Missions

1. Le comité directeur est chargé de l'administration du Comité Départemental conformément à l'article 10 des statuts.
2. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs et les licenciés individuels. Les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur.
3. Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.

Article 14 - Commissions

Outre les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports, le Comité Directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les présidents chaque année.

Article 15 - Ordre du jour

L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- Le rappel des sujets et décisions traités par le bureau,
- Le compte-rendu de l'activité du comité.

Article 16 - Election du bureau

Le comité directeur élit pour quatre ans, au scrutin secret parmi ses membres un bureau conformément à l'article 17 des statuts

Article 17 - Modalités de fonctionnement

1. Le Président du comité, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
2. Le Président peut demander au bureau ou au comité directeur, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.
3. Le Président du comité décide de l'attribution des récompenses départementales

Article 18 - Remplacement du Président

Les vice-présidents remplacent dans l'ordre de préséance le président, en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

TITRE V – Le Bureau

Article 19 - Habilitations

Le bureau est habilité à prendre toutes décisions sur des problèmes urgents concernant le fonctionnement du comité à charge pour lui d'en rendre compte au comité directeur à sa plus proche réunion.

Article 20 - Procès-verbal

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du bureau qui est adressé aux membres du comité directeur de l'association, à la Ligue Régionale et à la Fédération Française de Basket-Ball.

Article 21 - Secrétariat

1. Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale.
2. Il est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

Article 22 - Trésorerie

1. Le trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.
2. Il établit le projet du budget soumis à l'assemblée générale est exécuté le budget voté.
3. Il rend compte au comité directeur de la situation financière du comité départemental, et présente à l'assemblée générale un rapport exposant cette situation.

TITRE VI – Emploi des fonds

Article 23 – Exercice financier

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1er mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

Article 24 - Fonctionnement

Les prélèvements et retraits de fond supérieurs à 3 000 € sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du Président, d'un vice-président désigné, du secrétaire et du trésorier.

TITRE VII – Dispositions diverses

Article 25 - Salariés

Un salarié du comité départemental, ne peut être éligible au sein du comité directeur.

Sur convocation, il participe aux réunions du comité directeur et à l'assemblée générale avec voix consultative. Lors de ces réunions et sur une demande préalable du président du comité, il présente un compte-rendu du travail réalisé.

Article 26 – Cas non prévus

Tout point non précisé par les Statuts, le Règlement Intérieur et les Règlements Sportifs du Comité Départemental, seront réglés conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball.

Conformément à l'article 25 des Statuts, le présent Règlement Intérieur a été adopté par les membres du Comité Directeur lors de la réunion du vendredi 04 mai 2018 à Vichy.

Le Président
Jean-Luc VINCENT

La Secrétaire
Patricia VINCENT

Handwritten signature of Jean-Luc Vincent in cursive script.Handwritten signature of Patricia Vincent in cursive script.